



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2774  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Verquières (13)**

n°saisine CE-2021-2774

N°MRAe 2021DKPACA13

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2774, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Verquières (13) déposée par la Régie des Eaux Terre de Provence, reçue le 15/01/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/01/21 et sa réponse en date du 19/01/2021 ;

Considérant que la commune de Verquières, d'une superficie d'environ 5 km<sup>2</sup>, compte 850 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires à horizon 2035, selon son plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration et qui sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Verquières a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées (le zonage actuel date de 2005) avec le projet de PLU ;

Considérant que la commune de Verquières dispose d'un schéma directeur d'assainissement mis à jour en 2016 ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration intercommunale des Paluds-de-Novés, d'une capacité de traitement de 1 950 équivalents-habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2019 ;

Considérant que 82 % de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune compte en zone agricole ou naturelle, 71 installations en assainissement non collectif et que, sur 68 installations contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 13 ont été déclarées conformes (19 %), 29 sont considérées comme « polluantes » (43 %) et 26 sont « à surveiller » (38 %).

Considérant, qu'au vu de l'aptitude des sols globalement défavorable à l'assainissement autonome selon la carte d'aptitude des sols de la commune, le dossier préconise une filière spécifique

<sup>1</sup> [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

d'assainissement autonome (de type tertre d'infiltration<sup>2</sup>) et l'obligation de réalisation d'une étude à la parcelle pour tout projet de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome ;

Considérant l'obligation, selon le dossier, de réalisation d'une étude spécifique à la parcelle pour justifier du choix d'une autre filière d'assainissement autonome que celle préconisée, étude à transmettre au SPANC avant démarrage des travaux ;

Considérant l'obligation, selon le dossier, de réalisation d'une étude spécifique avec demande d'avis à l'ARS pour tout projet de création ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome au sein du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable des Paluds ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (zones humides potentielles) et sanitaires (périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable des Paluds) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Verquières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



<sup>2</sup> Le dossier prévoit ce dispositif « exceptionnel » lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3